DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour la modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf

Dossier 3211-12-132

Le 11 mai 2012

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet :	M[me] Marie-Emmanuelle Rail
Supervision administrative :	M. Hervé Chatagnier, chef de service
Révision de textes et éditique :	M[me] Marie-Chantal Bouchard, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1. Justification et description des modifications apportées au projet 2

2. Analyse environnementale 2

2.1 Climat sonore et acceptabilité sociale du projet 3
2.2 Économie et acceptabilité sociale du projet 3
2.3 Forêt, milieux humides et protection des paysages 3
2.4 Autres impacts 4

Conclusion 4

Références 5

Annexes 7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES CONSULTÉS 9

ANNEXE 2 DÉCRET NUMÉRO 857-2010 DU 20 OCTOBRE 2010 11

INTRODUCTION

Le projet de parc éolien Des Moulins a été autorisé par le gouvernement le 20 octobre 2010 (décret numéro 857-2010). Il constitue l'un des quinze projets éoliens retenus par Hydro-Québec Distribution à la suite de son deuxième appel d'offres (A/O 2005-03) du 31 octobre 2005 concernant l'implantation de 2 000 MW d'énergie éolienne au Québec. Situé dans la région de la Chaudière-Appalaches, le parc éolien Des Moulins comprend l'implantation de 78 éoliennes de 2 MW chacune pour une puissance installée totale de 156 MW. L'ensemble du parc éolien est localisé dans la municipalité régionale de comté (MRC) des Appalaches et les éoliennes sont réparties sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf.

Le 26 juillet 2011, l'initiateur, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., a soumis au ministre une demande de modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 autorisant la réalisation du projet. Les modifications demandées comprennent la diminution du nombre d'éoliennes à implanter de 78 à 59 et l'augmentation de la puissance de production des éoliennes restantes de 2,0 à 2,3 MW. En plus de réduire la puissance installée du projet de 156 à 135,7 MW, la modification du projet réduirait l'aire totale de forêt à déboiser d'environ 6 ha. Les 20,3 MW manquants seront produits à partir d'un autre parc éolien, Des Moulins – Phase 2, situé sur le domaine du parc éolien Le Plateau en Gaspésie. Le parc éolien Des Moulins – Phase 2 est assujetti en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) et fera l'objet d'une évaluation indépendante. À l'appui de sa demande, l'initiateur a déposé une mise à jour de l'évaluation environnementale du projet dans son document du 26 juillet 2011 ainsi que dans une lettre du 5 avril 2012.

Les 16 décembre 2011 et 25 avril 2012, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a déposé deux addenda à sa demande afin d'ajouter le déplacement de quatre emplacements d'éoliennes. Dans sa réponse aux questions du ministère datée du 24 avril 2012, l'initiateur révise les impacts de son projet en fonction des nouvelles localisations.

Les sections qui suivent contiennent la justification et la description des modifications apportées au projet ainsi qu'un résumé des impacts environnementaux qui en découlent. Les recommandations issues de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet s'y trouvent également.

La liste des unités du MDDEP, des ministères et des organismes consultés se trouve à l'annexe 1 et une copie du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 se trouve à l'annexe 2.

1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET

Le projet a été présenté dans le rapport principal *Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1*, (SNC-Lavalin, décembre 2008). La variante retenue dans ce rapport, soit 78 éoliennes Enercon E-82 pour une puissance installée de 156 MW, représente le scénario d'exploitation optimale de la ressource éolienne pour le secteur visé.

Le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins se doit de respecter à la fois les modalités précisées par Hydro-Québec dans le cadre de son deuxième appel d'offres et les différentes règlementations environnementales et autres auxquelles le projet est assujetti. Parmi les différentes contraintes imposées au projet, le parc éolien Des Moulins se doit de respecter les critères de la Note d'instructions 98-01 concernant le bruit ambiant.

À la suite d'une modélisation du climat sonore en phase d'exploitation, l'initiateur a noté que l'impact imputable au parc éolien Des Moulins pourrait se révéler plus important que prévu. À titre de correctif, l'initiateur propose de retirer du projet 19 des 78 éoliennes initialement planifiées. Cette modification implique une baisse de la puissance installée du parc éolien et, par conséquent, une baisse des retombées économiques attendues et le non respect des modalités précisées par Hydro-Québec dans le cadre de son deuxième appel d'offres. À cet effet, l'initiateur demande l'autorisation d'augmenter la puissance individuelle des 59 éoliennes restantes de 2,0 MW à 2,3 MW. Selon cette nouvelle configuration, le parc éolien produirait 135,7 MW plutôt que 156 MW. À la suite d'une entente spéciale entre Hydro-Québec et Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., ce dernier propose de produire les 20,3 MW manquants à partir d'un nouveau parc éolien localisé à proximité du parc éolien Le Plateau appartenant également à Invenergy. Ce nouveau parc éolien est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et devra faire l'objet d'une autorisation distincte.

La demande de modification de décret inclut également le déplacement de quatre emplacements d'éolienne. Ces relocalisations se sont révélées nécessaires à la suite d'un examen exhaustif des données cadastrales, de la capacité des sols et de la topographie des terrains afin de respecter les marges municipales, les pentes de terrain trop importante et l'instabilité du sol. Les distances de déplacement des quatre emplacements sont de 98,6; 151,9; 210,9 et 223 m.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Étant donné que les modifications proposées n'ont pour but que de diminuer le nombre des infrastructures à installer et qu'aucun ajout n'est proposé, la quasi totalité des conclusions du rapport d'analyse environnementale produit pour le projet initialement autorisé (MDDEP, octobre 2010) s'applique au projet modifié en général. Ce rapport d'analyse est cité en référence au présent rapport et est accessible sur le site Internet du MDDEP. Les sections qui suivent traitent des impacts ponctuels plus spécifiques aux modifications apportées.

2.1 Climat sonore et acceptabilité sociale du projet

L'objectif premier de la demande de modification du projet de parc éolien Des Moulins est d'en réduire l'impact sonore afin de rencontrer les critères des différentes réglementations en vigueur et d'augmenter l'acceptabilité sociale. Pour ce faire, les éoliennes qui ont été retirées du projet sont celles ayant le plus fort potentiel de représenter une nuisance sonore.

Trois des quatre éoliennes déplacées s'éloignent ou demeurent à la même distance des habitations. L'éolienne numéro 25 se rapprochera d'une habitation, mais demeurera plus éloignée que deux éoliennes qui étaient initialement prévues sur ce même terrain et qui ont finalement été retirées.

Par conséquent, le projet modifié présente un impact moins important sur le climat sonore que le projet initial et est plus acceptable.

2.2 Économie et acceptabilité sociale du projet

Le climat sonore n'est pas le seul enjeu qui influence l'acceptabilité sociale de ce projet. La réduction du nombre des infrastructures représente aussi une diminution de l'argent qui sera investit, de 400 M$ à 360 M$, du nombre d'emplois qui seront créés (non précisé) et du montant des redevances qui seront versées aux municipalités ainsi qu'aux propriétaires privés directement touchés par les modifications. Le montant de ces redevances est directement lié aux profits qui seront générés par le projet lors de la vente de l'électricité à Hydro-Québec, or la capacité de production maximale du parc éolien sera réduite de 156 MW à 135,7 MW.

Dès le début de l'année 2011, l'initiateur a consulté les différents intervenants du milieu touché par le projet. Ainsi, la MRC des Appalaches, la ville de Thetford Mines, les municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf, la Société de développement économique de la région de Thetford et, finalement, les citoyens ont été rencontrés pour discuter des modifications proposées au projet.

Lors d'une séance d'information « portes ouvertes » qui s'est tenue le 29 juin 2011 à Thetford Mines, les participants ont accueilli favorablement le projet. La ville de Thetford Mines et les municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf ont adopté des résolutions appuyant la proposition de modification du projet par Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.

La modification proposée au projet de parc éolien Des Moulins réduit donc, en partie, l'impact économique positif, mais ceci ne semble pas avoir diminué l'acceptabilité sociale du projet.

2.3 Forêt, milieux humides et protection des paysages

La diminution du nombre d'éoliennes réduit de 6 ha le plan de déboisement prévu, ce qui représente 5 % de la superficie initiale. Les superficies réduites sont celles qui étaient prévues pour les 19 sites d'implantation des éoliennes retirées ainsi que pour l'amélioration de chemins d'accès déjà existants. En contre partie, il faudra construire plus de nouveaux chemins et le nouveau parcours du réseau collecteur hors chemin demandera également plus de déboisement. La modification du plan de déboisement représente un gain significatif pour les vieux

peuplements qui voient la superficie de coupe les affectant diminuer de 14,37 à 4,23 ha, soit environ 70 % de l'aire prévue.

La diminution du nombre d'éoliennes réduira l'impact du projet sur le paysage puisque moins d'éoliennes seront visibles.

2.4 Autres impacts

Aucun des déplacements prévus n'a pour effet de rapprocher une éolienne de l'un ou l'autre des deux sites présentant une forte activité migratrice de la part des chauves-souris. Les quatre éoliennes déplacées demeureront à l'extérieur des corridors de télécommunications et aucune traverse de cours d'eau supplémentaire ne sera construite.

CONCLUSION

Compte tenu que les modifications proposées n'ont d'autres conséquences que de diminuer les impacts du projet et considérant que toutes les conditions d'autorisation formulées dans l'analyse environnementale supportant la recommandation de l'autorisation d'octobre 2010 doivent être appliquées au projet modifié, la demande de modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 est acceptable sur le plan environnemental.

Marie-Emmanuelle Rail, M.Sc. de l'eau
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

- 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal*, par SNC-Lavalin Environnement inc., décembre 2008, 497 pages;

- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Saint-Jean-de-Brébeuf et de Kinnear's Mills par Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.*, 6 octobre 2010, 65 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet de modification a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des Évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches;
- la Direction de la politique de la qualité de l'atmosphère;

et les ministères et organismes suivants :

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux.

ANNEXE 2

DÉCRET NUMÉRO 857-2010 DU 20 OCTOBRE 2010

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 857-2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf

20 OCT. 2010

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe l du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE 3Cl Inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 août 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 décembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf;

ATTENDU QUE 3Cl Inc. a dûment constitué, le 18 juin 2008, une filiale d'entreprise chargée du développement et de l'exploitation du parc éolien Des Moulins dont la dénomination sociale est Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.;

857-2010

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 mai 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 mai 2009 au 10 juillet 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 8 septembre 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 janvier 2010;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation du projet le 7 janvier 2010;

ATTENDU QU'une requête en révision de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée au Tribunal administratif du Québec le 3 février 2010;

ATTENDU QUE, le 26 juillet 2010, le Tribunal administratif du Québec a confirmé la décision rendue le 7 janvier 2010 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

857-2010

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 octobre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal*, par SNC-Lavalin Environnement inc., décembre 2008, 497 pages;

- 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Annexes*, par SNC-Lavalin Environnement inc., décembre 2008, pagination multiple;

857-2010

- 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire*, par SNC-Lavalin Environnement inc., avril 2009, 79 pages et 5 annexes;

- 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire 2*, par SNC-Lavalin Environnement inc., mai 2009, 13 pages;

- 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Inventaire ornithologique en période de migration printanière, 2009*, par SNC-Lavalin Environnement inc., août 2009, 40 pages et 8 annexes;

- 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Suivi à la question 99 du rapport complémentaire – Inventaire des espèces fauniques préoccupantes*, par SNC-Lavalin Environnement inc., octobre 2009, 11 pages et 1 annexe;

- 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Parc éolien des Moulins – Complément d'inventaire de chiroptères 2009*, par Pesca Environnement, 29 octobre 2009, 11 pages et 1 annexe;

- 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Rapport complémentaire dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet – Parc Des Moulins – Présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*, 15 mars 2010, 22 pages;

- 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Caractérisation des traversées de cours d'eau – Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins*, par SNC-Lavalin Environnement inc., août 2010, 21 pages et 3 annexes;

- Lettre de M[me] Christine Martineau, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M[me] Céline Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 septembre 2009, concernant le suivi à la question 64 relative aux espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, 1 page et 1 annexe;

857-2010

- Lettre de M. Martin Meunier, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M^me^ Céline Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 septembre 2010, apportant des précisions additionnelles sur l'évaluation de l'impact sonore, 7 pages et 1 annexe;

- Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M^me^ Céline Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 septembre 2010, apportant des précisions en regard de l'analyse des espèces fauniques terrestres et de l'herpétofaune dont la situation est jugée préoccupante en Chaudière-Appalaches, 4 pages;

- Courriel de M. Sébastien G-Dumont, de 3Ci inc., à M^me^ Céline Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 26 août 2010 à 13 h 08, concernant les modifications apportées au projet de parc éolien Des Moulins, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 21 avril et le 15 août;

CONDITION 3 : SUIVI TÉLÉMÉTRIQUE DES RAPACES

Tel que spécifié dans son engagement, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit participer financièrement à l'étude de déplacement d'individus adultes de pygargue à tête blanche et de faucon pèlerin dont la nidification a été établie à moins de 20 kilomètres du parc éolien Des Moulins. Les conditions ont déjà été convenues avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune selon l'Entente de collaboration concernant le financement des travaux reliés aux suivis télémétriques des oiseaux de proie lors de l'implantation de parcs éoliens au Québec. Une entente spécifique au parc éolien Des Moulins devra être conclue dans les plus brefs délais, avant le dépôt de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

857-2010

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pourrait être tenue d'adapter l'opération de certaines éoliennes problématiques en fonction des résultats obtenus;

CONDITION 4 : PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer le programme de suivi de la faune avienne et des chauves-souris prévu à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes.

Le suivi de la mortalité des chauves-souris doit inclure : les trois éoliennes situées à moins de 500 mètres de la station de mesure TM3 (route Poiré) présentant une forte activité migratrice de la chauve-souris rousse; les cinq éoliennes se trouvant à moins de 1 000 mètres de la station de mesure TM5 installée au croisement de la route Bailey et du 1er Rang où un important corridor de migration a été identifié. Afin de déceler rapidement si ces éoliennes sont problématiques, une attention particulière devra leur être accordée dès la première année de mise en service du parc.

En plus du taux de mortalité, le suivi spécifique à la faune avienne doit permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les différentes espèces d'oiseaux, notamment lors des migrations printanière et automnale, et comprendre une étude de leur comportement au cours de ces mêmes périodes.

Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être appliquées rapidement et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

857-2010

CONDITION 5 : PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles lors de la deuxième saison de remise en culture, à la suite de la période de construction et à la suite de la période de démantèlement, afin de s'assurer que les rendements au niveau des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, l'initiateur de projet sera tenu d'apporter les correctifs nécessaires. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation des rendements;

CONDITION 6 : PAYSAGE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que prévu à l'étude d'impact, ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.;

CONDITION 7 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

- le jour, entre 7 heures et 19 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,\ 12\ h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,\ 12\ h}$) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;

- le soir, entre 19 heures et 22 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,\,1\,h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,\,1\,h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB(A) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;
- la nuit, entre 22 heures et 7 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,\,1\,h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,\,1\,h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit;
- en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus;

CONDITION 8 : DYNAMITAGE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place. Le cas échéant, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. devra également respecter son engagement relatif au rétablissement des sources d'eau potable affectées par les éventuelles opérations de dynamitage;

CONDITION 9 : TRAVERSES DE COURS D'EAU

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit compléter la caractérisation des cours d'eau et appliquer les recommandations établies en concertation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de mesures d'atténuation pour chacune des traverses de cours d'eau par les chemins d'accès et le réseau collecteur. Advenant l'impossibilité d'appliquer l'une de ces recommandations, une entente spécifique devra être prise entre les deux parties.

En plus des données recueillies lors des travaux complémentaires de caractérisation des cours d'eau, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer un tableau synthèse relatif aux traverses de cours d'eau auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce tableau synthèse doit notamment préciser les points de traverse, les zones d'allopatrie, la présence de frayères ou d'habitats d'intérêt, les travaux et installations prévues pour chacune des traverses de cours d'eau existantes ou à mettre en place, les

857-2010

mesures d'atténuation prévues et la nécessité d'aménager un passage faunique pour les espèces autres que les poissons ainsi que toute autre information d'intérêt.

Les rapports de surveillance des travaux relatifs à chacune des traverses devront être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les plus brefs délais;

CONDITION 10 : PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien serait observée, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Concernant les services Internet de Kinnear's Mills, advenant que la connexion soit de piètre qualité ou inexistante en raison de la mise en service du parc éolien, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit respecter son engagement à mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 11 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Tel que précisé dans son engagement, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la

Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des six points d'échantillonnage décrits au tableau 8.104 de l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, tel le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05}, L_{A10}, L_{A50}, L_{A90}, L_{A98});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse. S'il est démontré que la contribution sonore du parc éolien, en un point d'évaluation, n'excède pas 30 dB(A), même sous des conditions de propagation favorables, aucune mesure ou intervention supplémentaire n'est requise dans le traitement des plaintes reliées à ce point.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent

857-2010

de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 12 : COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit former un comité de suivi et de concertation, tel que prévu à l'étude d'impact, qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs plaintes et de leurs commentaires, le cas échéant.

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publiques le registre des plaintes et les rapports de suivi.

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit inviter à faire partie du comité de suivi et de concertation des citoyens qui n'ont aucun lien avec le projet afin que soit assuré un suivi équitable et transparent.

Le registre des plaintes, comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées, doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

857-2010

CONDITION 13 : MESURES D'URGENCE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 14 : INVENTAIRES ARCHÉOLOGIQUES

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit effectuer des inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, avant le début des travaux de construction, dans les sites visés par les travaux qui correspondent aux zones identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact à l'annexe P.

Le résultat des inventaires accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 15 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif

Gérard Bibeau